

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Avenue fournier, n°2.

Arrêt du chantier - Construction de 39 logements pour le compte de la société COGEDIM.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2125-1 et L. 2125-2,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Considérant qu'aucune permission de voirie n'a été demandée et édictée concernant le chantier de construction de 39 logements sis n°2 avenue Fournier,

Considérant que les mesures de sécurité pour les usagers de la voie publique ne sont pas suffisantes au droit de cette zone de chantier,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre ce chantier de construction,

ARRÊTE

- **Article 1.- À compter du vendredi 10 juin 2022 à 8 h**, avenue Fournier n°2, les travaux de construction de logements doivent être interrompus, les manquements suivants ayant été constatés :
 - Stationnement des camions sur chaussée,
 - Débordement des camions de l'emprise du chantier, interrompant la circulation des piétons,
 - Gêne à l'offre de stationnement sans autorisation,
 - Non nettoyage de chaussée.
- **Article 2.- À compter du vendredi 10 juin 2022 à 8 h**, avenue Fournier n°2, le chantier sera hermétiquement clôturé et sécurisé tant que les dispositions en matière de sécurité et réglementaires ne seront pas prises.
- **Article 3.-** Toute mesure doit être mise en place par le pétitionnaire pour sécuriser le domaine public.
- **Article 4.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la société COGEDIM – 87, rue de Richelieu – 75002 PARIS,
 - A la société ALPHA CONCEPT 91 – 1, allée des Lavandières – 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 9 juin 2022.

Le Maire,
Conseiller Départemental,



Rolin CRANOLY